



www.libourne.fr
Pôle dynamique commerciale
Service Commerces et Marchés
DP/A-2023-325

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230726-PDCA2023325-AR

Liberté - Egalité - Fraternité



Arrêté mis en ligne 26 juillet 2023

**ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE**
**Relatif à l'interdiction de la pratique de camping sauvage pour les
3, 4 et 5 août 2023**

Le Maire de Libourne,

Vu l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique,

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales énumérant les domaines dans lesquels le Maire exerce ses pouvoirs de police (tranquillité publique, maintien du bon ordre lors de rassemblements de personnes ...),

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté interdisant le stationnement des caravanes en date du 30 avril 2019,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Laurence ROUEDE, première adjointe au Maire, Monsieur Jean-Philippe LE GAL, deuxième adjoint au Maire et Madame Agnès SEJOURNET, troisième adjointe au Maire,

Vu l'organisation du Festival de théâtre de rue FEST'ARTS, présenté par le service Festivités Actions Culturelles de Libourne du 3 au 5 août 2023,

Vu l'arrêté municipal n° DP-A-2023-319 en date du 18 juillet 2023 portant sur le règlement d'utilisation provisoire du stade Jean Maurel-Audry situé avenue Henri Brulle à Libourne à l'occasion du festival Fest'arts 2023,

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune,

Considérant que la pratique du camping sauvage sur le domaine public et privé peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que la pratique de camping sauvage sur le domaine public et privé de la commune est susceptible de générer des tensions importantes entre les administrés riverains et les voyageurs ce qui peut conduire à troubler la tranquillité publique,

Considérant que le présent arrêté municipal, portant uniquement sur un périmètre et une période limités, constitue une mesure de police nécessaire, adaptée et proportionnelle à l'objectif poursuivi pour le maintien de l'ordre public,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général des services,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° DP-A-2023-319 en date du 18 juillet 2023 instaure une zone d'accueil provisoire du stade Jean Maurel-Audry situé avenue Henri Brulle à Libourne à l'occasion du festival Fest'arts du **mercredi 2 août 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 6 août 2023 à 12h00.**

Article 2 : Toute installation d'habitation mobile ou de tentes sur la totalité du domaine public de la commune, en dehors de l'aire prévue, est strictement prohibée sur cette période.

Article 3. Les feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et de Libourne.

Article 4. Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et de rapport de constatation et seront poursuivies selon les lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal ou le Code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5. Il sera procédé à la publication du présent arrêté sur le site internet de la commune ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Sous-préfet.
Il sera également affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie de Libourne.

ARTICLE 6. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, La Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

25 JUIL. 2023

Pauline Mégnard, déléguée
l'adjointe déléguée
à la coordination générale de l'activité municipale,
aux ressources humaines, à l'urbanisme et au foncier

Laurence ROUEDE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.